RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lorraine

Délibération n°10
Convention d'agrément de service de restauration

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 822-1-1 et R. 822-1-1,
VU la circulaire MESR du 4 décembre 2023, relative à l'identification des leviers de renforcement de l'offre de restauration étudiante, dans les zones ne disposant pas d'une offre de restauration gérée ou agréée par le réseau des œuvres universitaires et sociales,
VU la note du Cnous en date du 30 janvier 2024.

EXPOSÉ

Le Crous Lorraine a pour mission de favoriser les conditions de vie étudiante, notamment dans le domaine de la restauration.

Certains sites d'études excentrés sont dépourvus d'un service de restauration géré par le Crous Lorraine.

Le Code de l'éducation prévoit désormais que les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études. Le législateur reconnait ainsi le rôle majeur que remplissent les Crous, afin de proposer aux étudiants dans les restaurants et cafétérias gérés par les Crous, une offre de restauration de qualité à tarif social. Il reconnait également la validité des démarches qu'ils ont pu engager jusque-là, afin de trouver des solutions partenariales qui répondent aux besoins des étudiants lorsqu'il ne s'avérerait pas possible de créer dans le territoire une structure gérée en propre.

Afin de permettre aux étudiants des sites d'études excentrés, de bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré, le Crous Lorraine peut agréer des services de restauration d'autres établissements.

Cet agrément, qui prend la forme d'une convention, est accordé sous réserve que le service de restauration agréé ait la capacité d'offrir des prestations comparables à celles que propose le Crous Lorraine dans ses propres structures de restauration.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve la convention annexée à la présente délibération, à savoir :

- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc au service de restauration du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine autorise le Directeur Général à signer la convention annexée à la présente délibération, à savoir :

- la convention d'accueil d'étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc au service de restauration du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains Véel.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28
Quorum exigé : 10

Administrateurs présents :	**16**
Administrateurs représentés :	**11**
Total :	**27**

<u>Décompte du vote</u> :

ABSTENTION :	
POUR :	**27**
CONTRE :	

Fait à Nancy, le 7 mars 2025

La Présidente du Conseil d'Administration
Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lorraine

CONVENTION D'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS
de l'IFSI de BAR-LE-DUC
au service de restauration du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC FAINS-VÉEL

AGRÉMENT – TARIFICATION
et COMPENSATION FINANCIÈRE PAR LE CROUS LORRAINE

ENTRE :

Le Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC FAINS-VÉEL - Etablissement Public de Santé
dont le siège est 1 Boulevard d'Argonne - CS 10510 - 55012 BAR LE DUC Cedex
Représenté par le Directeur Délégué du CHBLDFV, Monsieur Sylvain BOULARD

Ci-après désignée « **le CHBLDFV** »

ET :

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de BAR-LE-DUC
dont le siège est 1 Boulevard d'Argonne - BP 10501 - 55012 BAR-LE-DUC Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Rémy CHAPIRON
par délégation de Monsieur Didier GUIDONI - Directeur Général du GHT Cœur Grand Est

Ci-après désigné « **l'IFSI de BAR-LE-DUC** »

ET :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) Lorraine
Etablissement Public Administratif (EPA)
dont le siège est 75 Rue de Laxou – 54042 NANCY CEDEX
N° de SIRET : 185 422 102 000 11 - Code APE 853
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Fréderic LÉONARD

Ci-après désigné « **le CROUS Lorraine** »

Ensemble désignés « **les Parties** »

VU la délibération du Conseil d'Administration du CROUS Lorraine du 7 mars 2025.

PRÉAMBULE

En l'absence de structure de restauration gérée par le CROUS Lorraine à proximité de l'IFSI de Bar-le-Duc, les étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc ne bénéficient pas d'une offre de restauration proposée par le CROUS Lorraine, bien que l'inscription dans cet établissement ouvre droit aux actions du Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires telles que précisées par l'article L. 821-1 du code de l'éducation.

Le CHBLDFV, qui dispose d'un service de restauration dont la capacité est fixée à 140 places assises sur le site de Bar-le-Duc et 60 places sur le site de Fains-Véel, peut, en acceptant d'accueillir cette population étudiante, en plus de ses convives usuels, participer à la mission de service public des œuvres universitaires.

Le CROUS Lorraine souhaite faire bénéficier aux étudiants inscrits à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de Bar-le-Duc, des prestations offertes par le service de restauration du CHBLDFV compte tenu de l'absence de restaurant universitaire sur la commune de Bar-le-Duc.

Dans la mesure où des places sont disponibles au service de restauration du CHBLDFV, ce dernier est favorable à l'accueil des étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions et les modalités d'accès des étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc au service de restauration du CHBLDFV pour les repas correspondant au déjeuner du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés,
- le prix des repas applicable à ces étudiants,
- les modalités de facturation de la compensation financière versée par le CROUS Lorraine au CHBLDFV, au titre des repas pris par les étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc.

Article 2 : Prestations

Le CHBLDFV fournit les repas qui sont préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux personnels de l'établissement.

Les étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc bénéficient de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes dans les structures de restauration gérées par le CROUS Lorraine.

Le CHBLDFV fonctionnant en self, un choix varié est proposé.

Le repas standard est constitué de :

- une entrée
- un plat complet (viande ou poisson + accompagnement)
- un fromage ou un dessert
- un pain.

L'eau et le café y sont proposés à discrétion aux différentes fontaines.

Article 3 : Accès

L'accès à la restauration du CHBLDFV aux étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc est limité à la période d'ouverture du service de restauration dont les horaires sont affichés à l'entrée des selfs de Bar-le-Duc et Fains-Véel.

Le nombre maximum d'étudiants pouvant être accueillis quotidiennement n'est pas limité.

Article 4 : Responsabilités

Les étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur au sein du service de restauration du CHBLDFV, lesquelles s'imposent à tous les utilisateurs.

En cas de problème ou d'incident grave ou répété, le Directeur délégué du CHBLDFV, en concertation avec la Direction de l'IFSI de Bar-le-Duc, peut mettre fin à l'accueil d'un étudiant.

Les éventuelles dégradations constatées sur le matériel pourront être facturées à l'étudiant concerné selon la décision prise par la Direction du CHBLDFV.

Le CHBLDFV s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions des autorités compétentes, relatives notamment à l'entretien des locaux, au traitement des denrées et au contrôle médical du personnel. A ce titre, le CROUS Lorraine, ainsi que tout expert qu'il mandaterait, notamment des services médicaux ou vétérinaires, sont habilités à visiter les locaux de production et de distribution des repas et à vérifier la bonne exécution des engagements présentement souscrits.

Le CHBLDFV est juridiquement et financièrement responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, et fait son affaire de tous les risques et litiges résultant de l'activité du service de restauration agréé.

Article 5 : Modalités d'accès

L'accès au self de l'établissement s'effectue au moyen d'une carte informatisée nominative fournie par le CHBLDFV.

La carte informatisée nominative permet d'accéder aux éléments liés à la restauration de l'utilisateur qui, en ce qui concerne les étudiants, porte l'indication du statut de boursier ou non boursier.

Cette carte nécessite d'être rechargée au préalable en effectuant un paiement auprès du régisseur ou par le biais de la borne de recharge par carte bancaire.

La présentation de la carte nominative est obligatoire à chaque passage au self afin que le montant dû soit automatiquement débité en fonction de la catégorie de l'étudiant.

La carte étant nominative, elle ne doit en aucun cas être utilisée par plusieurs étudiants. Une pièce d'identité pourra être demandée lors du passage.

Afin de simplifier la vérification du statut d'étudiant comme de sa qualité de boursier ou non boursier, si les conditions techniques le permettent, la possibilité de déployer les fonctionnalités de l'applicatif IZLY dans les logiciels de caisse du prestataire sera à rechercher.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Prix du repas

Le prix du repas standard à destination des étudiants est fixé annuellement par décision du Directeur délégué du CHBLDFV.

Le CROUS Lorraine souhaite que les étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc puissent bénéficier du tarif étudiant. Aussi, à ce titre, le CROUS Lorraine s'engage à verser une indemnité au CHBLDFV qui correspond à la différence entre le prix fixé par l'établissement pour un repas standard et le tarif acquitté par l'étudiant tels qu'ils sont définis à l'annexe financière.

S'agissant des étudiants bénéficiaires du repas à 1 € (périmètre défini à l'annexe tarifaire), le CROUS Lorraine prendra en charge la différence entre le prix du repas standard appliqué par le CHBLDFV et la tarification du repas étudiant bénéficiaire du repas à 1 €.

S'agissant des étudiants non bénéficiaires du repas à 1 €, le CROUS Lorraine prendra en charge la différence entre le prix du repas standard appliqué par le CHBLDFV et la tarification du repas étudiant non bénéficiaire du repas à 1 €.

L'IFSI de Bar-le-Duc communique au service restauration du CHBLDFV la liste à jour[1] des étudiants bénéficiaires du repas à 1 € et des étudiants non bénéficiaires du repas à 1 €, afin de pouvoir appliquer à chaque étudiant la tarification correspondant à son statut.

Le CHBLDFV établira un relevé mensuel qui distinguera le nombre de repas servis aux étudiants bénéficiaires du repas à 1 € et aux étudiants non bénéficiaires du repas à 1 €, selon le modèle en annexe 2, à transmettre au CROUS Lorraine.

Toute modification du prix du repas standard appliqué par le CHBLDFV, du tarif acquitté par l'étudiant (bénéficiaire du repas à 1 € ou non bénéficiaire du repas à 1 €) ainsi que toute modification du montant de l'indemnité à verser au CHBLDFV par le CROUS Lorraine feront nécessairement l'objet de la signature d'une nouvelle annexe tarifaire, étant précisé que de telles modifications ne pourront intervenir que deux fois par an et sans rétroactivité possible.

6.2. Indemnités versées par le CROUS Lorraine et facturation par le CHBLDFV

Le CHBLDFV communique au CROUS Lorraine, au plus tard, le 10 de chaque mois le relevé de fréquentation des étudiants du mois précédent. Ce relevé est établi sous la responsabilité du CHBLDFV et adressé à : budget@crous-lorraine.fr et achat@crous-lorraine.fr. Le modèle de relevé mensuel figure en annexe 2.

Le CROUS Lorraine se réserve le droit, à tout moment, de procéder à des contrôles du statut des étudiants (bénéficiaires du repas à 1 € ou non-bénéficiaires du repas à 1 €) qui fréquentent le service de restauration du CHBLDFV.

Le versement de l'indemnité financière s'effectue en juillet pour le premier semestre de l'année N et en janvier de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N, après émission par le CHBLDFV d'une facture à laquelle sont annexés les relevés de fréquentation pour la période correspondante, déposé à l'attention du CROUS Lorraine sur la plateforme CHORUS, avec indication de la mention « *restauration agréée* » :

CROUS Lorraine
N° de SIRET : 185 422 102 000 11 - **Code service** : 1002

[1] *La liste est mise à jour après les indications transmises suite à la tenue de la Commission régionale des bourses organisée par le CRGE*

Le CROUS Lorraine s'engage à effectuer le paiement à terme échu, par virement administratif sur le compte du CHBLDFV :

Domiciliation				Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
Banque de France 1, rue la Vrillière 75001 PARIS				**30001**	**00862**	**C5520000000**	**95**
IBAN							BIC
FR03	**3000**	**1008**	**62C5**	**5200**	**0000**	**095**	**BDFEFRPPCCT**

Les parties conviennent que, en cas d'augmentation substantielle du nombre de bénéficiaires du dispositif mis en œuvre par la présente convention, elles pourront s'accorder pour substituer au versement semestriel de la compensation financière, un versement trimestriel.

Article 7 : Durée et avenant

La convention prend effet à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est reconduite tacitement et annuellement sur une durée maximum de 3 ans aux termes desquels une nouvelle convention devra être établie.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant l'expiration de l'année de référence de la convention et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

- De plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie, sauf cas de force majeure ou déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou à une déclaration d'état d'urgence sanitaire suspend l'exécution de la présente convention.

Toutefois, après son expiration, ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Article 9 – Coordination :

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, une coordination optimale entre les parties, ces dernières conviennent de désigner comme coordinateur :

- Pour le CROUS Lorraine :

  → Madame Brigitte HEIMERMANN, Directrice Adjointe : brigitte.heimermann@crous-lorraine.fr
  → Monsieur Jean-Noël CORNU, Directeur de la Restauration : jean-noel.cornu@crous-lorraine.fr
  → Monsieur Antoine BALTHAZARD, Chargé des affaires générales et juridiques : antoine.balthazard@crous-lorraine.fr

- Pour le CHBLDFV et l'IFSI de Bar-le-Duc :

  → Madame Nathalie FASSIER, Cadre Supérieure de santé : nfassier@pssm.fr
  → Madame Séverine HUSSON, Responsable Service Financier & Admissions : shusson@pssm.fr

Article 10 : Traitement des données personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général de la protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ou tout autre texte les remplaçant.

Pour cela, des mesures permettant l'exercice du droit des personnes doivent être prises. A cette fin, ladite partie indiquera aux personnes concernées, le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Chaque partie est responsable des données personnelles qu'elle a collectées pour la finalité du traitement. Pour cela, elle doit prendre toutes précautions nécessaires pour préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables.

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Les données collectées ne peuvent être conservées que pour la durée de la présente convention, soit une durée d'un an pouvant aller jusqu'à cinq ans, en cas de reconduction.

Article 11 : La juridiction compétente

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à NANCY, (en 3 exemplaires originaux), le 7 mars 2025

Pour le CHBLDFV	Pour le CROUS Lorraine	Pour l'IFSI de Bar-le-Duc
Sylvain BOULARD	**Frédéric LÉONARD**	**Rémy CHAPIRON**
Directeur délégué	Directeur Général	Directeur

Annexe 1 = Annexe Tarifaire

ANNEXE TARIFAIRE en vigueur à compter du 1er avril 2025

à la CONVENTION entre
le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel / le CROUS Lorraine
fixant les conditions d'accueil des étudiants de l'IFSI de Bar-le-Duc

L'indemnité allouée par le CROUS Lorraine au CHBLDFV correspond à la différence entre le prix appliqué par le CHBLDFV pour un repas standard aux étudiants et le tarif acquitté par l'étudiant (bénéficiaire du repas à 1 € ou non bénéficiaire du repas à 1 € selon les cas) étant précisé que l'indemnité versée par le CROUS Lorraine ne peut pas excéder 2 € par repas (hors différentiel 3,30 € / 1 € financé par ailleurs).

Deux niveaux d'intervention financière interviennent selon que l'étudiant soit boursier ou non :

- Le tarif étudiant non bénéficiaire du repas à 1 € est de **3,30 €/repas**
- Le tarif étudiant bénéficiaire du repas à 1 € est de **1,00 €/repas (*)**

Prix du repas standard appliqué aux étudiants par le CHBLDFV / indemnité versée par le CROUS Lorraine

Tarification par repas / Indemnité par repas	**Prix du repas standard fixé par le CHBLDFV**	Etudiant non bénéficiaire du repas à 1€		Etudiant bénéficiaire du repas à 1€	
		Montant acquitté par l'étudiant	**Indemnité du CROUS versée au CHBLDFV**	Montant acquitté par l'étudiant	**Indemnité du CROUS versée au CHBLDFV**
	5,30 € TTC	**3.30 € TTC**	**2,00 € TTC**	**1,00 € TTC**	**4,30 € TTC**

(*) Les bénéficiaires de la tarification du repas à 1€ concernent les publics suivants :

→ Les boursiers sur critères sociaux nationaux, relevant des ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture et de l'agriculture et inclut les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique annuelle
→ Les boursiers des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions
→ Les boursiers du gouvernement français
→ Les boursiers bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux versée sous conditions de ressources et financée par des crédits de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur
→ Les étudiants non boursiers en situation de précarité

Fait à Nancy (en 3 exemplaires originaux), le 7 mars 2025

Pour le CHBLDFV	Pour le CROUS Lorraine	Pour l'IFSI de Bar-le-Duc
Sylvain BOULARD	**Frédéric LÉONARD**	**Rémy CHAPIRON**
Directeur délégué	Directeur Général	Directeur

Annexe 2 = Modèle de Relevé Mensuel à transmettre au CROUS Lorraine

RESTAURATION AGRÉÉE : CH de Bar-le-Duc Fains Véel / IFSI de Bar-le-Duc / CROUS Lorraine

à compter du 1er avril 2025

Relevé du nombre de repas servis dans un restaurant agréé

Formulaire à retourner au CROUS pour le 10 du mois suivant

Etat récapitulatif des repas délivrés au cours du mois de :

Prix du repas : 5,30 €

Dates	Jours d'ouverture (L.M.M.J.V)	Nombre de repas étudiants			Montant acquitté par les étudiants			Compensation du CROUS Lorraine au CHBLDFV			Montant total perçu par le CHBLDFV (étudiants + CROUS)
		Etudiants non bénéficiaires du repas à 1€	Etudiants bénéficiaires du repas à 1€	TOTAL	Etudiants non bénéficiaires du repas à 1€	Etudiants bénéficiaires du repas à 1€	TOTAL	Etudiants non bénéficiaires du repas à 1€	Etudiants bénéficiaires du repas à 1€	TOTAL	
					3,30 €	1,00 €		2,00 €	4,30 €		
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
....											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											

Fait à

Signature et cachet de l'établissement